A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-09 du ministre des Transports en date du 23 avril 2020

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de la date de fin de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

Vu le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges applicables en période de dégel;

Vu l'Arrêté numéro 2020-01 du ministre des Transports en date du 5 mars 2020 concernant la délimitation des zones de dégel et la détermination de la période de dégel annuel de la zone 1 pour l'année 2020, lequel présente les zones de dégel déterminées antérieurement par le ministre sans les modifier;

Vu l'Arrêté numéro 2020-05 du ministre des Transports en date du 1^{er} avril 2020 concernant la détermination de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de devancer la date de fin de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020;

Arrête ce qui suit:

1. Modification de la fin de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020

Malgré l'article 1 de l'Arrêté numéro 2020-05 du ministre des Transports en date du 1^{er} avril 2020 concernant la détermination de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020, la période de dégel des zones 2 et 3 pour l'année 2020 se termine le 15 mai 2020.

2. Prise d'effet du présent arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de ces périodes.

Québec, le 23 avril 2020

Le ministre des Transports, François Bonnardel

72512

A.M., 2020-10

Arrêté numéro V-1.1-2020-10 du ministre des Finances en date du 20 avril 2020

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

Vu que les paragraphes 16° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 22 du 1er juin 2001);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;